



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« AAC Villeron-Villemer »

Campagne 2015

Correspondants à la DDT :

Téléphone :

e mail :

Claire LAUGA

01 60 56 73 07

claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

Christian MONTARD

01 60 56 70 89

christian.montard@seine-et-marne.gouv.fr

Correspondant opérateur Eau de Paris :

Florine NATAF, chargée de missions agriculture et territoire

téléphone : 01 64 45 22 69

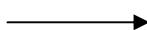
e mail : florine.nataf@eaudeparis.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC Villeron-Villemer » au titre de la programmation 2015-2020.

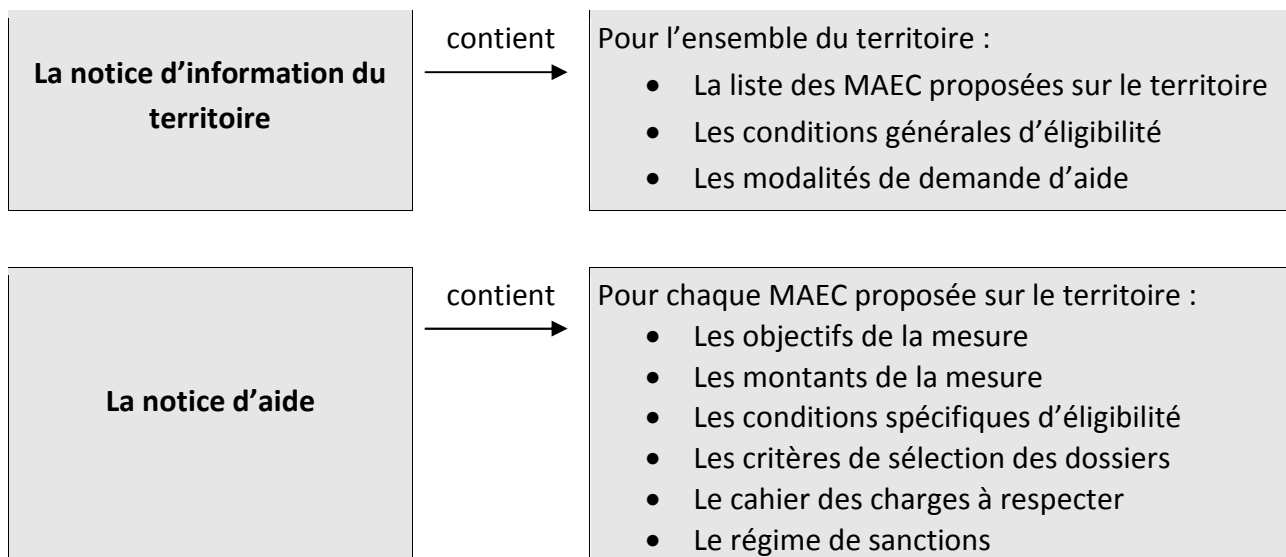
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

**La notice nationale
d'information sur les MAEC
et l'AB 2015-2020
(disponible sous Télépac)**

contient



- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « AAC de Villeron-Villemer »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le territoire proposé correspond à un ensemble hydrogéologique cohérent, correspondant aux aires d'alimentation des captages de Villeron, Villemer, et des captages du Syndicat du Bocage. Ce territoire a une surface de 190,4 km².

Les 22 communes suivantes sont concernées par ce PAEC :

Communes du territoire PAEC Villeron-Villemer	
Seine et Marne	
BLENNES	PALEY
CHARENTREUX	POLIGNY
CHEVRY-EN-SEREINE	REMAUVILLE
DARVAULT	SAINT-ANGE-LE-VIEL
DORMELLES	THOURY-FEROTTES
EGREVILLE	TREUZY-LEVELAY
FLAGY	VAUX-SUR-LUNAIN
LA GENEVRAYE	VILLEBEON
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	VILLECERF
NANTEAU-SUR-LUNAIN	VILLEMARECHAL
NONVILLE	VILLEMER

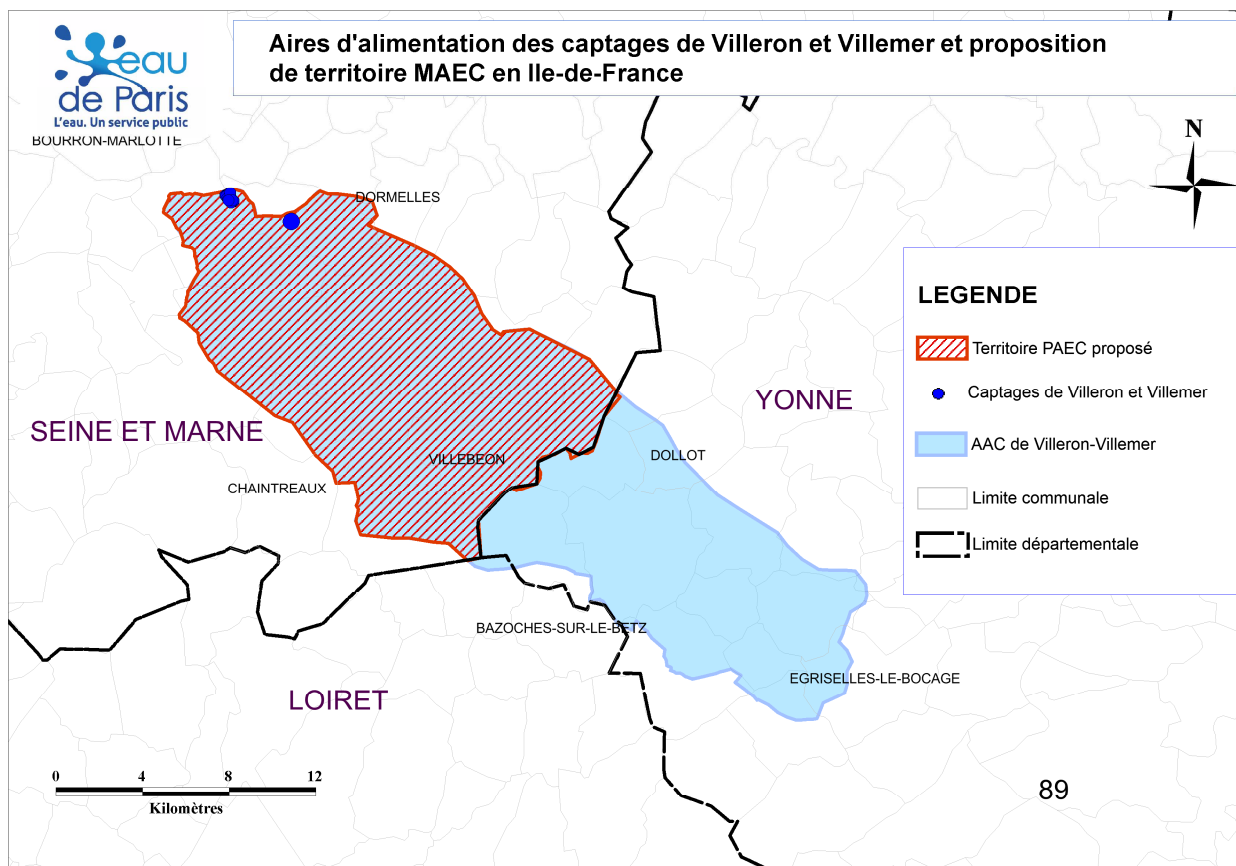


Figure 1 : Territoire de projet MAEC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les sources de Villeron et Villemer sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris, et sont classées prioritaires pour la mise en place d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau.

Les sources de Villeron et Villemer sont concernées par des contaminations de fond par l'atrazine et ses produits de dégradation. De plus, elles sont vulnérables aux circulations rapides et au transfert de molécules utilisées actuellement (détection par exemple de glyphosate et d'AMPA).

Suite à une forte augmentation des années 1960 à 1980, les teneurs en nitrates aux captages de Villeron sont depuis quelques années proches voire supérieures à 50 mg/l ; à la source de Villemer, les teneurs sont proches de 40 mg/l avec des variations cycliques témoignant d'un fonctionnement karstique de l'aquifère.

La vulnérabilité du territoire a été étudiée selon différentes méthodologies et thématiques (infiltration lente diffuse / rapide, ruissellement, érosion).

Un diagnostic territorial a été mené par Lasalle-Beauvais et Agroof, afin d'identifier les parcelles les plus aptes et stratégiques pour réaliser des aménagements parcellaires et développer l'agroforesterie. Des enquêtes auprès des agriculteurs ont fourni des éléments sur les perceptions des agriculteurs du territoire, et leurs critères d'acceptation pour le passage de certaines parcelles en agroforesterie.

La dégradation de la qualité de l'eau s'explique en partie par la disparition des prairies permanentes. Aujourd'hui, les cultures de céréales et colza dominent dans les assolements. Les rotations courtes, à dominante de cultures d'hiver, accentuent la pression maladies, ravageurs et adventices sur les cultures.

Eau de Paris souhaite aujourd'hui encourager les projets favorables à la qualité de l'eau sur ce territoire. Parmi les axes d'action envisagés, on peut citer :

- Le développement de l'agroforesterie et des aménagements parcellaires dans les secteurs vulnérables
- Le soutien de l'élevage extensif
- Le soutien à l'agriculture biologique

En 2015, l'animation vise à co-construire le plan d'action avec les acteurs du territoire. Par conséquent, il est apparu prématuré de proposer des MAEC en 2015. L'agriculture biologique étant un système de production qui protège efficacement la qualité de l'eau, il a été décidé, pour la première année d'animation, d'encourager ce système de production, afin d'identifier les agriculteurs déjà en agriculture biologique, reconnaître leur intérêt sur le territoire, et lancer une dynamique autour de ces pratiques. D'autres MAEC pourront être proposées en 2016 selon l'avancement des réflexions.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie et du FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagement unitaire	Montant
Surfaces en grandes cultures biologiques	IF_VILL_GC09	Aides pour le maintien des surfaces en grandes cultures biologiques	Phyto03	285,42 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « AAC de Villeron-Villemer ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera

irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans la MAEC IF_VILL_GC09 vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020



5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Numéro d'îlot		Numéro de parcelle	

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

5.3 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires de Seine et Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien en grandes cultures biologiques »
« IF_VILL_GC09 »

du territoire « AAC de Villeron-Villemer »

Campagne 2015

Engagement unitaire : PHYTO 03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Actuellement, on recense 7 agriculteurs biologiques sur le territoire de l'AAC de Villeron et Villemer (données Annuaire de l'Agence Bio 2014), pour une surface de 235 ha. Du fait de l'intérêt avéré des pratiques en agriculture biologique pour la protection de la ressource en eau, Eau de Paris souhaite apporter un soutien particulier au développement de ces pratiques.

La mesure présentée dans cette notice permet de revaloriser les montants d'aides aux producteurs biologiques dans l'AAC, afin de limiter les risques de retour au conventionnel, et de créer un contexte plus favorable économiquement, pouvant inciter des agriculteurs conventionnels à se convertir.

L'animation portée par Eau de Paris s'appuiera sur les partenaires techniques volontaires et existants sur ce territoire pour développer l'agriculture biologique.

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones

d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 285,42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_VILL_GC09 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF_VILL_GC09 » les surfaces en cultures arable de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Cette mesure ne s'applique pas aux prairies permanentes (en effet, ces surfaces ne font quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires). Elle concerne en revanche les surfaces en grandes cultures, en interculture, et les prairies temporaires et surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables.

Les parcelles engagées doivent être situées sur le territoire de l'AAC de Villeron-Villemer.

Vous devez **engager dans la mesure au minimum 30% des parcelles éligibles** de votre exploitation

situées sur l'AAC de Villeron-Villemer.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les surfaces en agriculture biologique seront prioritairement retenues.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 juin** de la première année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_VILL_GC09 » sont les suivantes :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)
- Enregistrement des pratiques alternatives

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

En outre, à travers la mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant tiendra informer l'animatrice de ses pratiques sur le territoire (tel que les techniques alternatives sur les parcelles, etc.).

¹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement